

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-112

Objet : Création du Comité Technique d'Université Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L.951-1-1,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,
Vu le décret n° 2019-1568 du 30 décembre 2019 prolongeant le mandat des élus aux instances représentatives du personnel de certaines communautés d'universités et établissements et université ;
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,
Vu l'avis du comité technique d'Université Côte d'Azur du 13 octobre 2020,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de Florence PISANO, Directrice Générale des Services Adjointe Sécurisation,

APPROUVE la création du comité technique d'Université Côte d'Azur tel que détaillé dans le document annexé à la présente délibération à compter du 1er janvier 2021.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **28**

Fait à Nice, le 22 octobre 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-112**
TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 4 NOVEMBRE 2020
PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE 4:NOVEMBRE 2020

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration
Marc DALLOZ

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**CREATION DU COMITE TECHNIQUE
D'UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.712-2 et L.951-1-1-1,
Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
Vu le décret n°65-906 du 23 octobre 1965 instituant une université à Nice,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,
Vu le décret n°2019-1568 du 30 décembre 2019 prolongeant le mandat des élus aux instances représentatives du personnel de certaines communautés d'universités et établissements et universités,
Vu la délibération n°2020-01 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur en date du 9 janvier 2020 approuvant l'élection de Monsieur Jeanick BRISSWALTER à la présidence d'Université Côte d'Azur,
Vu l'avis du comité technique d'UCA du 13 octobre 2020,

ARTICLE 1 :

Il est institué au sein d'Université Côte d'Azur un comité technique d'établissement.

ARTICLE 2 :

Les règles de composition, et notamment les règles électorales et de fonctionnement du comité technique d'Université Côte d'Azur sont fixées par le décret du 15 février 2011 susvisé.

Le comité technique est compétent pour examiner, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 précité, les questions et projets de textes intéressant Université Côte d'Azur.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le comité technique d'Université Côte d'Azur, comprend, outre le Président, le directeur ou la directrice des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires est fixé à 10. Pour chaque représentant titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes représentés au sein du CT. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Au regard des effectifs, pour l'année 2020, la part de femmes représentées est de 50.83 % et la part d'hommes représentés est de 49.17 %.

Pour le comité technique d'UCA, une liste valide de 20 noms pour l'élection au comité technique à 10 sièges doit comporter :

Au moins 10 femmes et au plus 11 femmes

Au moins 9 hommes et au plus 10 hommes

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Nombre de noms sur la liste	Nombre minimal de femmes	Nombre minimal d'hommes
14	7	6
16	8	7
18	9	8
20	10	9

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans, sous réserve des dispositions fixées aux articles 11 et suivants du décret du 15 février 2011 précité.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement du comité technique d'Université Côte d'azur sont fixées en application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 précité et du règlement intérieur du comité technique adopté lors de la première séance suivant l'entrée en vigueur du mandat des membres élus.